ACADÉMIE
DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 2 - Conditions générales – Droits et obligations
Les personnels contractuels

Personnels concernés :

- Tous les agents contractuels de l'Etat qui ont accompli trois années de services effectifs dans l'administration.
- Les périodes de service national sont exclues.

Position administrative :

- Le congé de formation professionnelle est **considéré comme temps de service effectif**.

Durée du congé et régime indemnitaire :

Durée du congé de formation professionnelle :

- Le congé de formation professionnelle ne peut excéder **trois ans sur l'ensemble de la carrière**.

- Cette durée est portée à 5 ans si le fonctionnaire est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou si le médecin de prévention constate que l'agent est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

Rémunération durant le congé de formation professionnelle :

- Durant les douze premiers mois :

Le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle de formation. Son montant est égal à 85 % de son traitement brut (base temps complet) et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé, sans pour autant pouvoir être supérieur aux traitement et indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris (indice majoré 543, soit environ 2 778.62 euros au 01.01.2025).
L'indemnité mensuelle est imposable et soumise aux cotisations de Sécurité Sociale, aux retenues pour pension civile calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation professionnelle.
Le supplément familial de traitement demeure calculé par référence au dernier traitement perçu.

- Entre le treizième et le trente-sixième mois :

Le fonctionnaire ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile sur les mêmes bases que durant les douze premiers mois. Il doit s'en acquitter dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires détachés.

Pour les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi ou si le médecin de prévention constate que l'agent est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

- Durant les douze premiers mois :

Le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle de formation. Son montant est égal à 100 % du salaire perçu au moment de la mise en congé.

L'indemnité mensuelle est imposable et soumise aux cotisations de Sécurité Sociale, aux retenues pour pension civile calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation professionnelle.
Le supplément familial de traitement demeure calculé par référence au dernier traitement perçu.

- Durant les douze mois suivants :

Le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle de formation. Son montant est égal à 85 % de son traitement brut (base temps complet) et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé, sans pour autant pouvoir excéder 2 778.62 euros bruts par mois.
L'indemnité mensuelle est imposable et soumise aux cotisations de Sécurité Sociale, aux retenues pour pension civile calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation professionnelle.
Le supplément familial de traitement demeure calculé par référence au dernier traitement perçu.

- Les trente-six derniers mois :

Le fonctionnaire ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile sur les mêmes bases que durant les douze premiers mois. Il doit s'en acquitter dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires détachés.

A NOTER

Les cotisations MGEN Mutuelle ne peuvent pas être précomptées sur l'indemnité formation. L'agent en congé formation doit se rapprocher de la MGEN pour mettre en place ce précompte directement sur son compte bancaire durant le congé formation.

En application du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié portant réglementation relative au cumul d'activité des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public, les personnels placés en congé de formation professionnelle **ne sont pas autorisés à exercer une activité accessoire**.

La demande de congé, l'engagement, les contrôles :

- La **demande de congé de formation professionnelle doit être précise** : elle doit indiquer une formation précise, dans un organisme de formation identifié, avec des dates précises. A défaut, elle ne pourra pas être étudiée.

- Une **attestation d'inscription à la formation** pour laquelle le congé de formation professionnelle est accordé doit être transmise au plus tard pour le mercredi 20 août 2027 à l'adresse cfp-enseignants@ac-bordeaux.fr

- A la fin de chaque mois, une **attestation mensuelle de présence ou d'assiduité** doit être transmise aux services gestionnaires de la DPE 6.

IMPORTANT
Il appartient à l'intéressé de vérifier auprès de l'organisme de formation choisi que celui-ci délivre à la fois l'attestation d'inscription à la formation et les attestations mensuelles de présence ou d'assiduité.

Les personnels prennent en charge les coûts et les frais afférents à la formation qu'ils auront choisie. L'administration rectorale n'accorde aucune participation financière.

S'il est constaté que l'intéressé a rompu sa formation sans motif valable, il sera mis fin immédiatement au congé de formation professionnelle. L'agent sera tenu de rembourser les sommes indûment perçues